

Écrit sur un papier
timbré de 4 livres

Au Nom de Dieu Ainsi soit il

A tous présents et avenir soit notorié que En L'an de grace mil sept cent et dix, le quatorzième d'Aoust, par devant moy Pierre De Bortoul, Notaire Publicq de la Cour Provinciale d'Utrecht, demeurant dans la Ville d'Utrecht, et y admis par le Venerable Magistrat de la dite Ville, en présence des témoins cy bas nommez, fut present en sa personne D^{me} Magdalene Coiré, veuve du S^r Guillaume Bouders, réfugiée d'Abbeville en Picardie, demeurante pour le present dans cette Ville, comme Les témoins sous nommez me L'ont fait connoître etant Saine de corps, possédant et jouissant entièrement de ses sens, mémoire et entendement, ainsi qu'il nous a aparü, Laquelle de son bonxé et Volonté a déclaré devant moy dit notaire et témoins, qu'elle a voulu disposer de ses biens qu'il a plü a Dieu liuy donner en ce monde, pour éviter, qu'après son decés, il n'y eût proces et différend entre ses parents, en la forme et maniere suivante

Premièrement Elle rend graces a Dieu de tant de bontés et faveurs qu'elle a receü et açoit a tous momens de sa main paternelle, et suppliant tres ardemment du plus profond de son cœur ne liuy imputer point les péchés qu'elle a commis et commet incessamment contre sa Sainte et Divine Majesté, et ce par le mérite infini de la mort de son Fils Jesus Christ nostre Sauveur, qui s'est chargé de nos pechez et les a lavés en son Sang, et lors qu'il liuy plaira Séparer l'ame de son corps, la recevra en son Paradis pour y jouir de la felicité éternelle, qu'il a promise a ses enfans bien aimez.

Voulant et ordonnant que son corps soit enterré en la forme de ceux de la religion reformée, dans la quelle elle est née et fait profession, laissant les honneurs funebres a la discretion de ses héritiers bas nommez.

Et venant a la disposition de ses biens la dite Demoiselle Magalene
Coupe veufue de Guillaume Boudens a revoqué, cassé et
annulé, revoqué, cassé et annulé par ces présentes tous
Testaments, Codicilles et autres formes de dernière Volonté,
qu'elle a fait et passé ci devant en aucune maniere, non
obstant toutes les clauses derogatoires, qui pourroient y
estre concédés, et bien spécialement le testament, qu'elle
a fait et passé par devant le Notaire Henrij Van Hées et
Temoins ici attaché le Vingtiesme Novembre Stile Vieu de
L'année mil six cent quatre vingt dix neuf, ne voulant
qu'elles aient quelq^{u'} effet; Et disposant de nouveau
en Vertu de L'Ordre de la ^{dite} noble Cour du vingt quatriesme
Janvier 1699: Elle Lègue aux pauvres de L'Eglise
Walonne d'Utrecht la Somme de cent francs, et la même
Somme de cent francs aux Galiciens qui se trouveront en
France; Puis elle prelegue a Antoinette Miché, fille de
Jacob Miché & Jeanne Coupe, sa nièce, qui demeure chez elle
la maison où elle demeure avec tous ses meubles et argenterie
(sans y comprendre de l'argent monnoyé, et qui sera partagé
entre les héritiers) qui se trouveront dans la maison,
au jour de son decés pour en jouir sa vie durant a cette
condition et charge, qu'en cas que, ^{jusqu'à qu'un des enfants de} Mond^e Malvroune forte
de France avec ses Enfants pour demeurer icy a Utrecht
elle sera obligée de se prendre quelq^{u'}un pour y demeurer
^{avec} elle, voulant la Testatrice qu'ils en jouissent ensemble
comme aussi des dits meubles jusqu'a la mort du dernier
vivant d'eux deux, et qu'ils apres retourneront a leurs
plus proche parents. Comme la Testatrice prelegue aussi
au S^r Jacques Boudens, fils du feu S^r Pierre Boudens, et
Josina Bachet, son neveu, une obligation de deux mille
livres, qu'elle a mis a fond pécunié a son nom et sa vie.
Et au regard de ses autres obligations, qui se trouveront

mis a fond perdu, elle les laisse, lègue et prèleque a ceux
au nom et a la vie de qui l'argent est mis a fond perdu
Et a l'égard du reste de ses autres biens, droits, ~~revenus~~, ~~rentes~~,
~~revenus~~ et actions, présents et avenir, en quoy qu'ils consistent
ou puissent consister, tels qu'elle delaissera en mourant.
La Testatrice veut et ordonne qu'ils soient divisez en la forme
et maniere suivantes, sans pourtant qu'aucun des héritiers qu'elle
nomme icy bas et qu'elle a prèleque, soient obligez de rapporter
ni d'imputer sur leur portion ce qu'elle leur icy dessus prèleque,
l'ayant fait et prèleque pour ^{leur} avantage.

Au quel Effet la dite Testatrice nomme pour ses héritiers la dite
Antoinette Miché pour une tette, a condition et charge qu'elle
donnera a sa sœur Marie Miché la somme de mille livres tout
incontinent après la mort d'elle Testatrice.

Pour une seconde tette elle nomme pour ses héritiers Marie -
Anne Coupé, fille de Henry Coupé, sa nièce, mais a cause qu'elle n'est
pas capable de gouverner son bien, la Testatrice veut bien expresse-
ment que leur portion soit gouvernée par les Exécuteurs de son
Testament cy bas nommez, qui lui en paieront deux cens livres
chaque année sa vie durant, voulant que ce qu'il reste de sa
portion après sa mort retournera a ses plus proches parents.

Pour une troisième tette elle nomme Isaac, David et Madelaine
Du Bois, trois trois enfans d'Isaac Du Bois et d'Antoinette
Coupé, a condition et charge qu'ils donneront aux enfans de son
frère Paul Du Bois une somme de deux cens livres et qu'ils
seront obligez, en cas que la fille de son frère Jean Du Bois, sa nièce,
soit de France, de lui donner sa portion égale a la leur; et pour cet
effet ils s'informont ou ils sont, afin que les Exécuteurs cy bas
nommez leur puissent faire a un chapitre un ^{de sa portion} entre leur mains.

Pour une quatrième tette elle nomme Daniel et Susanne
Boufflers enfans d'Henry Boufflers et Marie Coupé, avec les
Enfans de la defunte. Madelaine Boufflers, femme de Mr. Botau,
viage.

Pour une cinquième fois les Enfants de Pierre Bodet, a condition
et charge qu'ils paieront et donneront trois les ans a l'en-
me la somme de soixante livres argent d'Hollande
Et telle est la dernière volonté de la Testatrice, qu'elle veut que vaille
et soit en effect apres son deces, soit comme Testament fiducial
ou autre sorte de dernière volonté, tant qu'il pourra suffire
pour le mieux, non obstant que toutes solennitez requises
n'estoient pas observées, priant tres humblement Messieurs les
Directeurs de la Chambre des orphelins de cette Ville
ou autre ville où elle pourra deceder, de ne se vouloir
pas mêler avec des biens, les excluant de sa maison
mortuaire, nommant et priant pour l'exécution
de sa dite volonté les Srs Guillaume et Abraham Verbeek
en semble ou séparément, l'un en l'absence de l'autre,
demandant de tout ce que dessus acte, lequel est celui ci,
fait et passé a Utrecht, en présence de Sr Pierre Viallet
et ^{Jean} Muffoy, comme Témoins a ce requis

Magdelaine Couper veuve de
Ghellacme Couder

P. Viallet.

M. Muffoy
témoins

P. Bodet
Notaire Public
1710